

**TRAVAUX AUTORISÉS
SANS PERMIS OU CERTIFICAT
AVEC DES NORMES À RESPECTER**

**SERVICE D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT**



Dépliant produit par le Service d'urbanisme et d'environnement

259, rue L'Annonciation Sud

Rivière-Rouge QC J0T 1T0

Téléphone : 819 275-3202

Télécopieur : 819 275-3676

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca

Site Web : riviere-rouge.ca

Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2022



Aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de l'installation ou du remplacement d'un spa de moins de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US. Des normes sont à respecter / voir le condensé normatif « Piscine et spa ».

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, D'UN ABRI À BOIS D'UN MAXIMUM DE 7.43 M² (80PI²)
OU D'UNE SERRE RÉSIDENIELLE D'UN MAXIMUM DE 40 M²/ AUTORISÉ SANS PERMIS**

REMISE

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre et doivent s'harmoniser avec le parement extérieur du bâtiment principal. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture.

La construction d'une remise d'un maximum de 7,43 mètres carrés (80 pi²) et d'un maximum de 3,66 mètres de haut est autorisée sans permis.



ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.



La superficie maximale d'un abri à bois autorisée sans permis est de 7,43 mètres carrés (80 pi²) et d'un maximum de 3,66 mètres de haut.

Dans tous les cas pour un bâtiment accessoire :

- La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres (parfois 5 mètres est exigé).
- La distance entre les bâtiments accessoires doit être de 1,5 mètre, tout comme la distance avec la ligne latérale du terrain et la distance avec la ligne arrière.
- Ils sont interdits dans une bande de 15 mètres à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et interdit dans la marge avant (chemin), sauf exception.
- En général, la marge avant est de 6 mètres de profondeur (du chemin vers la propriété).

SERRE PRIVÉE

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de vitre ou autres matériaux semblables. Sa structure peut être faite de bois, de métal, d'aluminium ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

- Aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 2 mètres du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Une seule serre privée par terrain construit est autorisée;
- Si la serre a plus de 40 mètres carrés, l'obtention d'un permis est nécessaire.



L'INSTALLATION D'UN QUAI / AUTORISÉ SANS PERMIS

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plateforme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- la largeur totale du quai n'excède pas 3 mètres;
- la longueur totale du quai n'excède pas 25 mètres;
- le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes;
- aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- une marge minimale de 5 mètres est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 mètres carrés un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est exigé.

Pour un droit de passage ou une servitude, généralement l'implantation d'un quai n'est pas autorisée conformément aux normes précédentes

ATTENTION : en vertu du règlement provincial provisoire, un permis sera requis en 2023.



ABATTAGE D'ARBRES HORS DE LA RIVE (BANDE RIVERAINE) DE 10 M OU 15 M D'UN LAC, COURS D'EAU ET MILIEU HUMIDE / AUTORISÉ SANS PERMIS À L'EXTÉRIEUR DE LA RIVE SEULEMENT



À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisances, etc.).

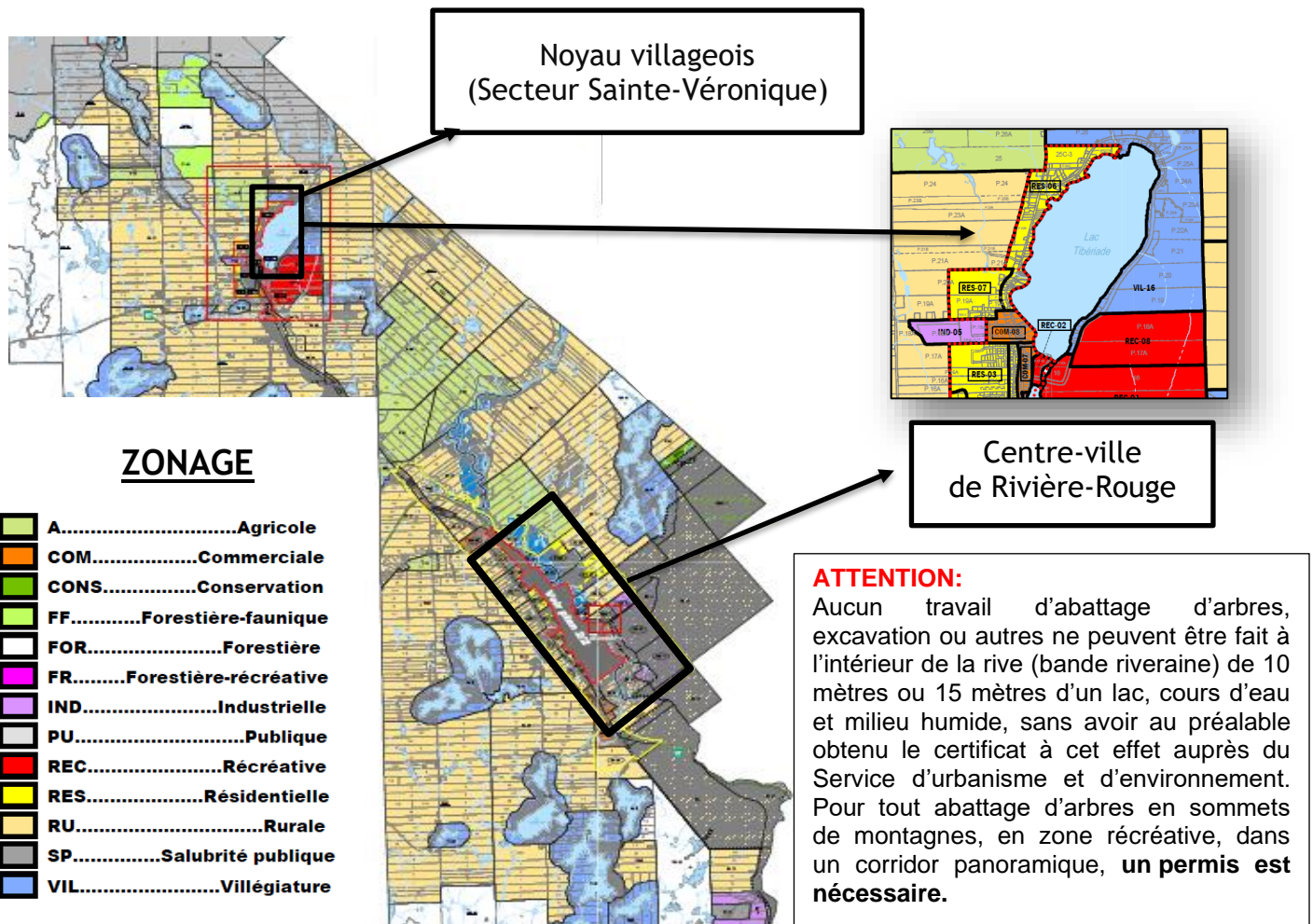
Pour tout abattage d'arbres en sommets de montagnes, en zone récréative, dans un corridor panoramique, **un permis est nécessaire.**

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation. **Par exemple : dans une zone rurale (RU), une zone agricole (A), une zone de villégiature (VIL), une zone récréative (REC) ou dans la zone « RES-06 »** est d'un maximum de 50 %, à l'exception d'un usage agricole.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « **villégiature** » (lac) **dans la zone « RES-06 » (Lac Tibériade / côté boul. Fernand-Lafontaine) ou dans une zone « Récréative »** est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés.

En tout temps, les dispositions relatives au milieu hydrique (lac, cours d'eau et milieu humide) doivent être respectées, ainsi que les dispositions du règlement régional de la MRC en matière d'abattage d'arbres.

Sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une **zone située dans un périmètre d'urbanisation, (centre-ville et noyau villageois) sauf la zone « RES-06 »** lorsqu'applicable, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon la norme suivante (un arbre pour chaque 150 mètres carrés de terrain).



L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE / AUTORISÉ SANS PERMIS

Dans toutes les zones, les clôtures et les haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le règlement. Elles peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint.

Les clôtures en broche ajourée (broche à bétail) sont permises en cour arrière et latérale dans les zones rurales, agricoles et industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

ZONE À DOMINANCE	COUR AVANT RÉGLEMENTAIRE	COUR AVANT EXCÉDENTAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE	Clôtures 1,2 m*	Clôtures 2,50 m	Clôtures 2,50 m tennis 4 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures et murets 1,2 m	Clôtures 2,50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %	Clôtures 2,50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %	Clôtures 2,50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %
PUBLIQUE	Clôtures 1,2 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m

- ❖ Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2,50 mètres à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 mètres.



LES TRAVAUX CI-DESSOUS EN RELATION À UNE RÉSIDENCE SONT AUTORISÉS SANS PERMIS

- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou extérieurs ou de la toiture pourvu qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- les travaux de rénovations intérieures **à des fins résidentielles seulement, pourvu qu'il n'y ait pas de changements dans le nombre de chambres à coucher ou de modifications de cloison;**
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints de mortier;
- le remplacement d'une vitre, d'une porte, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre;
- le remplacement de l'entrée électrique;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.



**LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION ET LA RÉNOVATION D'UN BALCON OU D'UNE GALERIE /
AUTORISÉE SANS PERMIS (SAUF S'IL EST RATTACHÉ À UNE PISCINE OU QU'IL SE TROUVE DANS LA RIVE ET /
OU LA BANDE RIVERAINE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE)**

BALCON

Plateforme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

GALERIE

Plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.



- Aucune construction dans la rive (10 mètres ou 15 mètres d'un lac, cours d'eau, milieu humide);
- Dans le cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'un porche, d'un auvent, d'un avant-toit et/ou d'une marquise ou d'un puits, la distance minimale de toute limite de terrain est de 1,5 mètre. En périmètre urbain la distance minimale avant peut être de 0,5 mètre (rue L'Annonciation et boulevard Fernand-Lafontaine).



NOTE : Un balcon ou une galerie ne peut être fermé en véranda ou verrière = **Permis obligatoire et des normes spécifiques s'appliquent.**

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE



Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Il est de votre responsabilité de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre vos travaux.

Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre des travaux.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables et différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.

ATTENTION AUX CHOSES EXISTANTES!

Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon depuis longtemps sur une propriété que celui-ci est conforme ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées.